

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(6) Nom et prénoms de la grand'mère veuve.

(7) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(8) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme petit-fils puîné d'une femme actuellement veuve. (Article 13 de la loi du recrutement, § 4.)

Nous soussignés (4)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (2) né le (3)

tirage sous le numéro (4)

sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

1^o Est le frère puîné d (5)

2^o Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils de la dame laquelle est

toujours veuve et n'a ni fils ni gendre, ni petit-fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus :

3^o Que son frère aîné est noïroïrement (7)

Fait à (8)

sur la demande d (10)

le (9)

(11)

(12)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODÈLE K.

*Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme fils puîné d'un père (1)
(Art. 13 de la loi du recrutement, § 4.)*

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère aîné.

(7) Nom et prénoms du père.

ou entré dans sa soixante et dixième année.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(11) Date de la délivrance du certificat.

(12) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(13) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(14) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

inscrit sur la liste du
et désigné par le sort

pour concourir à la formation du contingent de la classe de 18

1° Est le frère puîné d (6)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, fils d (7)

lequel est (8) et n'a pas

d'autre fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus ;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à (10) le (11)

sur la demande d (12)

(13)

(14)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A le 18

17

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODÈLE L.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme petit-fils puiné d'un père (1)
(Art. 13 de la loi du recrutement, § 4.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.

(2) Noms, prénoms et domiciliés des trois pères de famille.

(3) Nom et prénoms du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Enoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère du jeune homme.

(7) Nom et prénoms de l'aïeul.

(8) Indiquer si l'aïeul est aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année.

(9) Dire si le frère aîné est aveugle ou impotent.

(10) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(11) Date de la délivrance du certificat.

(12) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(13) Signatures des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(14) Signature de la personne qui a demandé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (3)

né le (4)

le numéro (5)

inscrit sur la liste du tirage sous
, et désigné par le sort pour concourir à

la formation du contingent de la classe de 18

1° Est le frère puiné d (6)

2° Qu'il est, comme son frère aîné, petit-fils d (7)

lequel est (8)

et n'a ni fils, ni gendre, ni petit-fils plus âgé que ceux dénommés ci-dessus ;

3° Que son frère aîné est notoirement (9)

Fait à (10)

le (11)

sur la demande d (12)

(13)

(14)

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

18

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

MODÈLE M.

196

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme étant le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort. (Article 13 de la loi du recrutement, § 5.)

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère puîné du jeune homme.

(6) Date de la naissance du frère puîné.

(7) Enoncer le numéro de tirage du frère puîné.

Nous soussignés (1)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (2)

né le (3)

liste du tirage sous le n^o (4)

inscrit sur la
, et désigné par le

(8) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(9) Date du jour où le certificat est délivré.

(10) Indiquer les nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(11) Signature des trois pères de famille, ou déclaration qu'ils ne savent signer.

(12) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 18

Est le frère aîné de (5)

né le (6)

dans le même tirage, sous le n^o (7)

Fait à (8)

demande d (10)

(12)

le (9)

(11)

sur la

aussi désigné par le sort

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

18

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

III^e PARTIE. — MODÈLES ET NOMENCLATURES. 197.

174

DÉPARTEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

NOTA. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(2) Nom et prénoms du jeune homme.

(3) Date de sa naissance.

(4) Enoicer le numéro de tirage du jeune homme.

(5) Nom et prénoms du frère sur la position duquel le jeune homme fonde ses droits.

(6) Indiquer le grade de ce frère et le corps où il sert, ou bien faire connaître s'il est en disponibilité dans ses foyers, comme faisant partie du contingent de sa classe.

Designier cette classe.

(7) Indiquer si c'est comme engagé volontaire, rengagé, appelé ou substitué.

(8) Faire connaître dans la 4^e colonne, pour chaque frère prénommé dans le tableau si, dans le cas où ce frère a satisfait à la loi du recrutement, il a été libéré par son numéro, ou s'il a été exempté, et pour quel motif, ou enfin si, étant compris dans le contingent, il a été dispensé, et en quelle qualité; ou, en d'autres termes, s'il a été considéré comme ayant satisfait à l'appel, et compte numériquement en déduction du contingent, conformément à l'art. 14 de la loi du 21 mars 1852.

(9) Nom de la commune ou ville où le certificat est délivré.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer le nom et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré et à laquelle, quelle qu'elle soit, il est délivré.

(12) Signatures des trois pères de famille et déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

(14) Dans le cas où les frères seraient de plusieurs lits et porteraient des noms de famille différents, on indiquerait ces noms.

MODÈLE N.

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption comme ayant un frère sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement. (Article 13 de la loi du recrutement, § 6.)

Nous soussignés (4)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service.

Certifions que le nommé (2)

le (3)

numéro (4), et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 48

4^o Est le frère de (5)

lié au service, non en qualité de remplaçant, mais comme (7)

et sur la position duquel il fonde sa réclamation;

2^o Et que la position de chacun des frères du sieur (2)

sous le rapport du recrutement, est telle que l'indique le tableau ci-après :

PRÉNOMS des frères (A).	DATE de leur naissance.	CLASSE au tirage de laquelle ils ont concouru.	POSITION de chacun des frères sous le rapport du recrutement (8).	OBSERVAT.
1	2	3	4	5

Fait à (9)

demande d (14)

(12)

le (10)

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

le

18

A Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

d

Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme à l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé (ou déduit du contingent) de la classe de 18 . (Article 13 de la loi du recrutement, § 6.)

(1) Nom et prénoms de l'inscrit.

Nous soussigné, préfet du département

(2) Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :

d certifications que le

Marin inscrit définitivement sur le rôle d'inscription maritime du quartier d

nommé (1)

fils d

et d
né à
canton d
département d
le

et d

né à

canton d

département d

ment d

le

S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :

Est porté sur la liste du contingent de la classe d du département d sous le n^o

Ouvrier (charpentier de navire, perceur, voilier ou calfat) inscrit sur le matricule des ouvriers du quartier d'inscription maritime d

et a été dispensé, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, comme (2)

Fait à

le

48 .

Le Préfet d

QUARTIER

d

- (1) Nom et prénoms de l'inscrit.
 (2) Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :
 « Marin sur le rôle de l'inscription maritime. »
 S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :
 « Ouvrier (charpentier de navire, perceur, voilier ou calfat) sur la matricule des ouvriers. »
 (3) Ledit rôle ou ladite matricule, selon que l'inscrit sera marin ou ouvrier.
 (4) Si l'inscrit maritime n'est pas embarqué, on mettra :
 « Comme résidant à
 « canton de
 « département de
 S'il est embarqué, on mettra :
 « Comme étant embarqué depuis le
 « sur le bâtiment d

Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme à l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé (ou déduit du contingent) de la classe de 18. (Article 13 de la loi du recrutement, § 6.)

Nous, commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier d
 Certifications que le nommé (1)
 né à
 département d le
 fils d et d

a été légalement et définitivement inscrit en qualité de (2)

folio , n^o , le
 Qu'il figure toujours sur (3)
 qu'il y est désigné comme (4)

Fait à le 48
 Le Commissaire de marine,

On indiquera ensuite si c'est un bâtiment de l'Etat ou du commerce, et on ajoutera le nom de ce bâtiment, ainsi que les autres renseignements que l'on aurait sur l'existence de l'inscrit, depuis son embarquement

(A) Cette seconde partie du certificat ne concerne que *les inscrits non embarqués*; elle sera remplie par le maire de leur résidence.

(5) Nom du maire.

(6) Lorsque le maire jugera devoir s'éclairer de l'attestation de deux témoins connus, ces témoins seront désignés dans le certificat, et le signeront avec ce fonctionnaire.

(7) Nom et prénoms de l'inscrit.

(8) Dans le cas où l'inscrit serait en état de détention pour une cause quelconque, on aurait soin de l'indiquer.

(A)
 Nous, soussigné (5)
 commune d
 département d
 canton d
 Attestons (6)

maire de la

que le sieur (7)
 dénommé dans le certificat ci-dessus de M. le commissaire de marine du quartier d

habite actuellement la commune d

(8)

48

Fait à le
 Le Maire,

Vu, pour légalisation de la signature de M.
 maire de la commune d

Le Sous-Prefet de l'arrondissement d

Nota. Les maires aideront, au besoin, les pères de famille pour la rédaction de ce certificat.

(1) Indiquer si le militaire est mort en action de service, ou réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

(2) Noms, prénoms et domiciles des trois pères de famille.

(3) Nom et prénom du jeune homme.

(4) Date de sa naissance.

(5) Énoncer le numéro de tirage du jeune homme.

(6) Nom et prénoms du frère sur la position duquel le jeune homme fonde ses droits.

(7) Indiquer si ce frère est mort en action de service, ou s'il a été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

(8) Faire connaître dans la 4^e colonne pour chaque frère prénuméré dans le tableau, dans le cas où un frère a déjà

été libéré par son numéro, ou s'il a été exempté et pour quel motif, ou enfin si, étant compris dans le contingent, il a été dispensé, et en quelle qualité, ou, en d'autres termes, s'il a été considéré comme ayant satisfait à l'appel, et compte néanmoins pour la formation du contingent, conformément à l'article de la loi du 23 mars 1852.

(9) Noms de la commune ou ville où le certificat est délivré, où le militaire est né.

(10) Date du jour où le certificat est délivré.

(11) Indiquer les noms et prénoms de la personne sur la demande de laquelle le certificat est délivré, et en quelle qualité elle agit.

(12) Signatures des trois pères de famille, ou de la déclaration qu'ils ne savent signer.

(13) Signature de la personne qui a réclamé le certificat, ou déclaration qu'elle ne sait signer.

Nota. Le présent modèle servira pour les frères des Français qui sont morts, ou qui ont reçu des blessures qui les rendent incapables de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1850.

(14) Dans le cas où les frères seraient de plusieurs lits et porteraient des noms de famille différents, on indiquerait ces

Certificat de trois pères de famille domiciliés dans le canton, pour établir les droits d'un jeune homme à l'exemption, comme frère d'un militaire (1)
(Article 13 de la loi du recrutement, § 7.)

Nous soussignés (2)

pères de jeunes gens soumis à l'appel, ou qui, ayant été appelés, sont encore liés au service,

Certifions que le nommé (3)

inscrit sur la liste du tirage sous le n^o (5), et désigné par le sort pour concourir à la formation du contingent de la classe de 18 (7)

4^o Est frère de (6)

et sur lequel il fonde sa réclamation ;

2^o Et que la position de chacun des frères du sieur (3)

sous le rapport du recrutement, est telle que l'indique

le tableau ci-joint :

PRÉNOMS des frères (A).	DATE de leur naissance	CLASSE an tirage de laquelle ils ont concouru.	POSITION de chacun des frères sous le rapport du recrutement (8).	OBSERVAT.
1	2	5	4	5

Fait à (9)

demande d

(13)

le (10)

(11)

(12)

sur la

Approuvé par nous, Maire de la commune.

A

le

48

Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement

d

INSCRIPTION
MARITIME.

MODÈLE R.

QUARTIER *Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme à l'exemption comme frère d'un inscrit maritime mort en activité de service sur un bâtiment de l'Etat. (Article 13 de la loi du recrutement, § 7.)*

(1) Nom et prénoms de l'inscrit.

(2) Si l'inscrit était officier, marinier ou matelot, on mettra :

« Marin sur le rôle de l'inscription maritime. »

S'il était ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :

« Ouvrier (charpentier de navire, perceur, voilier ou calfat) sur la matricule des ouvriers. »

(5) Nom du bâtiment.

Nous, commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au

quartier d
Certifions que le nommé (1)

né à canton d
département d le

fils d et d

a été légalement et définitivement inscrit en qualité de (2)

folio , n° le
et qu'il est décédé le à bord du
bâtiment de l'Etat le (3)

Fait à le 18 .

Le Commissaire de marine,

BORDEREAU N° 3.

(N° 93 de l'Instr. A.)

BORDEREAU des pièces à produire au conseil de révision pour les jeunes gens qui se trouvent dans des cas de déduction ou de dispense prévus par l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

INDICATION des CAS DE DÉDUCTION ou dispense prévus par l'art. 14 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
§ 4 ^{er} . Jeunes gens déjà liés au service dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission.	Soit, 1 ^o expédition de l'acte d'engagement, et certificat de présence sous les drapeaux, délivré par le conseil d'administration du corps. 2 ^o Copie authentique du brevet ou de la commission, et certificat constatant la position du réclamant, délivré par le Ministre, l'officier général ou le membre de l'intendance militaire sous les ordres duquel se trouve la partie intéressée.
§ 2. Jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés	Certificat d'un commissaire de marine, conforme au modèle annexé au présent bordereau sous la lettre S.

INDICATION des CAS DE DÉDUCTION ou dispense prévus par l'art. 14 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
§ 3. Elèves de l'école poly- technique.	Copie authentique de la lettre de nomination et certificat de présence à l'école ou dans un service public, délivrés par le conseil d'administration de l'école ou par le chef du service.
§ 4. Membres de l'instruction publique. . . .	Certificat d'acceptation, par le conseil de l'Université, de l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement, contracté par le réclamant devant ledit conseil, et avant l'époque déterminée pour le tirage au sort.
Elèves de l'école normale centrale de Paris.	Certificat d'acceptation de l'engagement ci-dessus indiqué, et certificat attestant la présence à l'école, délivré par le chef de ladite école.
Elèves de l'école dite de jeunes de langue. . .	Certificat du Ministre des affaires étrangères.
Professeurs des institutions royales des sourds-muets. . . .	Certificat d'acceptation de l'engagement ci-dessus indiqué, et certificat du directeur de l'établissement, constatant que le réclamant exerce actuellement les fonctions de son emploi.

INDICATION des CAS DE DÉDUCTION ou dispense prévus par l'art. 14 de la loi.	INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE.
§ 5. Elèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques.	Certificat de l'évêque diocésain, visé par le préfet pour légalisation de la signature, constatant que le réclamant est élève d'un grand séminaire et qu'il est autorisé à continuer ses études ecclésiastiques.
§ 6. Jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat. . .	Certificat des chefs de consistorio, visé par le préfet pour légalisation de la signature, constatant que le réclamant se destine au ministère du culte et qu'il a été autorisé à continuer ses études.
§ 7. Jeunes gens qui ont remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université. . .	Certificat du Ministre de l'instruction publique, ou du secrétaire perpétuel de l'Académie qui a décerné le grand prix. Ce dernier certificat doit être visé par le préfet pour légalisation de la signature.

QUARTIER d

« Marin sur le rôle de l'inscription maritime. »

Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme de la classe de à la dispense (ou déduction du contingent), comme inscrit maritime. (Article 14 de la loi du recrutement, § 2.)

(1) Nom et prénoms de l'inscrit.

(2) Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :

« Marin sur le rôle de l'inscription

« maritime. »

Si l'inscrit exerceant une profession maritime, on mettra :

« Ouvrier (charpentier de navire,

« perceur, voilier ou calfat) sur la

« matricule des ouvriers. »

(3) Ledit rôle ou ladite matricule,

selon que l'inscrit sera marin ou ouvrier.

(4) Si l'inscrit n'est pas embarqué, on

mettra :

« Comme résidant à

« canton d département d

Si l'inscrit est embarqué, on mettra :

« Comme étant embarqué depuis le

« sur le bâtiment d

On indiquera ensuite si c'est un bâtiment de l'Etat ou de commerce, et on ajoutera le nom de ce bâtiment, ainsi que les autres renseignements que l'on pourra avoir sur l'existence de l'inscrit depuis son embarquement.

(A) Cette dernière partie du certificat ne concerne que les inscrits non embarqués; elle sera remplie par le maire de leur résidence.

(5) Nom du maire.

(6) Lorsque le maire jugera devoir s'éclairer de l'attestation de deux témoins connus, ces témoins seront désignés dans le certificat, et le signeront avec ce fonctionnaire.

(7) Nom et prénoms de l'inscrit.

(8) Dans le cas où l'inscrit serait en état de détention pour une cause quelconque, on aurait soin de l'indiquer.

Certificat pour servir à constater les droits d'un jeune homme de la classe de à la dispense (ou déduction du contingent), comme inscrit maritime. (Article 14 de la loi du recrutement, § 2.)

Nous, commissaire de marine chargé de l'inscription maritime au quartier d

Certifions que le nommé (4)

canton d

né à le

département d

et d

fil(s) d a été

légalement et définitivement inscrit en qualité de (2)

folio , n° , le

qu'il figure toujours sur (3)

qu'il y est désigné comme (4)

Fait à le 48 .

et

Le Commissaire de marine.

(A)

Nous soussigné (5)

commune d

département d

Attestons (6)

que le sieur (7)

dénommé dans le certificat ci-dessus de M. le commissaire de marine du quartier d.

habite actuellement la commune d (8)

Fait à

le

48 .

Le Maire,

Vu, pour légalisation de la signature de M.

maire de la commune d

Le Sous-Prefet de l'arrondissement d